

# VILLE DE RIORGES

N° 3\_2

OBJET :

## CADRE DE VIE-COMMERCE- ARTISANAT - DEVELOPPEMENT DURABLE

### DECLASSEMENT D'UNE PARCELLE COMMUNALE RUE PARMENTIER

### APPROBATION

# Délibération du Conseil Municipal

Séance du 7 FEVRIER 2019 - 20 h 30

LE MAIRE CERTIFIE

1. Que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 8 février 2019.

2. Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance, était de 33 sur lesquels il y avait 24 membres présents, savoir :

Jean-Luc CHERVIN, *maire* ; Martine SCHMÜCK, Eric MICHAUD, Jacky BARRAUD, Nathalie TISSIER-MICHAUD<sup>(1)</sup>, Pascale THORAL, Alain CHAUDAGNE, *adjoints* ; Bernard JAYOL, Gilles CONVERT, Roland DEVIS, Nicole AZY, Pierre BARNET, Michelle BOUCHET, Brigitte MACAUDIERE, Isabelle BERTHELOT, Thierry ROLLET<sup>(2)</sup>, Valérie MACHON, Elodie PINSARD-BARROCAL, André CHAUVET, Chantal LACOUR, Suzanne LACOTE, Martine LAROCHE-SZYMCZAK, Florence COLOMB, Jacqueline RUBLON, *conseillers municipaux*.

<sup>(1)</sup> Nathalie-TISSIER-MICHAUD arrivée pour la question 2.1

<sup>(2)</sup> Thierry ROLLET arrivé pour la question 2.1

*Absents avec excuses :*

Véronique MOUILLER, Nabih NEJJAR, Stéphane JEVAUDAN, *adjoints* ; Alain ASTIER, Christian SEON, Blandine LATHUILLIERE, Andrée RICCETTI, Monique VIAL, *conseillers municipaux*.

*Absents sans excuses :*

Guy CONSTANT

*Secrétaire élu pour la durée de la session :* André CHAUVET

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée, le pouvoir écrit donné à un collègue par les conseillers municipaux empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMS DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Véronique MOUILLER	Isabelle BERTHELOT
Nabih NEJJAR	Eric MICHAUD
Stéphane JEVAUDAN	Pierre BARNET
Alain ASTIER	Roland DEVIS
Christian SEON	Bernard JAYOL
Blandine LATHUILLIERE	Pascale THORAL
Andrée RICCETTI	Suzanne LACOTE
Monique VIAL	Jacqueline RUBLON
Nathalie TISSIER-MICHAUD (jusqu'à son arrivée pour la question 2.1)	Martine SCHMÜCK
Thierry ROLLET (jusqu'à son arrivée pour la question 2.1)	Gilles CONVERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201840-20190207-3\_2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2019

Publication : 08/02/2019

Le Conseil Municipal a donné acte de ce dépôt.

1 élu absent sans pouvoir (Guy CONSTANT)

**CADRE DE VIE-COMMERCE-ARTISANAT-  
DEVELOPPEMENT DURABLE**

**DECLASSEMENT D'UNE PARCELLE COMMUNALE  
RUE PARMENTIER  
APPROBATION**

Roland DEVIS, conseiller municipal, expose à l'assemblée :

"Dans le cadre de la poursuite de la régularisation des emprises foncières relatives au linéaire de voirie communale, une partie classée dans le domaine public communal relève d'une erreur matérielle.

Le cabinet ADAGE, géomètre-expert, a procédé au bornage de l'emprise du domaine public. Ainsi, la parcelle à créer pour déclassement par la ville de Riorges est cadastrée sous le n° 384 de la section BE, d'une superficie de 2 m<sup>2</sup>.

Dans la perspective d'un échange sans soulte, la parcelle concernée doit relever du patrimoine privé de la commune. En application de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 modifiée par les lois n° 2005-809 du 20 juillet 2005, n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et par ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015, l'article L.141-3 du code de la voirie routière précise : *"les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie"*.

En conséquence :

- il est préalablement constaté la désaffectation du bien ; en effet, la parcelle vouée à échange relève manifestement d'une erreur matérielle d'appréciation, ne correspondant pas à une procédure d'alignement de voirie ; il n'y a pas un usage de transit et elle ne demeure donc pas indispensable au public, que ce soit en matière de desserte ou de circulation car cet espace ne relève pas des caractéristiques d'une voie ;
- il est porté déclassement du bien précédemment désaffecté."

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité le déclassement de la parcelle BE 384.

Ont signé au registre tous les membres présents  
Certifié,  
Riorges, le 18 février 2019  
Le Maire  
Jean-Luc CHERVIN